

Cher client,

Nous vous avons récemment informé de notre souhait d'appliquer la loi du 25/01/2006 portant sur l'indexation gasoil : nous vous rappelons que cette loi nous autorise à répercuter sur nos factures l'augmentation du coût du gasoil ; vous aurez bien compris que cette loi est encadrée et que bien évidemment nous appliquons stricto sensu les règles en vigueur ; aussi, nous nous sommes basés sur la seule méthode de calcul légale et sur les seuls indices légaux : tous deux consultables sur www.cnr.fr.

Non seulement cette loi nous autorise ces « pieds de facture », mais elle vous oblige aussi à les accepter. Nul ne peut ignorer la loi et nul ne peut y déroger.

Enfin, l'organisation professionnelle à laquelle j'adhère, l'OTRE Auvergne Rhône Alpes m'informe travailler en étroite collaboration avec les services de la Direction Départementale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes ainsi qu'avec les services de la DREAL afin de faire respecter les lois concernant l'indexation gasoil et les délais de règlement.

Souhaitant avant tout, pouvoir exercer notre profession et servir nos clients dans les meilleures conditions possibles, nous vous demandons de bien vouloir appréhender les difficultés qu'entraîne cette augmentation du gasoil pour les transporteurs et que sans le respect strict de la loi, c'est l'ensemble du pavillon français du transport qui est en danger.

Comptant sur votre compréhension, veuillez recevoir, cher client, nos respectueuses salutations.

CALCUL DU PIED DE FACTURE

Au mois d'avril 2018, vous souhaitez mettre en place un mécanisme d'indexation gazole afin de revaloriser un prix de transport qui a été convenu avec votre client au mois de janvier 2018 :

- Soit P0: votre prix de transport convenu à la date de commande ex : 1000 euros
- Soit P1 : votre prix de transport réajusté en fonction du mécanisme d'indexation
- Soit PG : la part du gazole dans votre prix de revient en janvier 2018
- Soit IndG1 : valeur indice gazole en janvier 2018 (base 100)
- Soit IndG2 : valeur indice gazole en mars 2018 (base 100)

Formule : $P1 = P0 + [P0 \times PG \times (\text{indG1}/\text{indG2}) - 1]$

Exemple :

- Soit P0: votre prix de transport convenu à la date de commande ex : 1000 euros
- Soit P1 : votre prix de transport réajusté en fonction du mécanisme d'indexation
- Soit PG : la part du gazole dans votre prix de revient en janvier 2018 : 28%
- Soit IndG1 : valeur indice gazole en janvier 2018 (base 100) : 150
- Soit IndG2 : valeur indice gazole en mars 2018 (base 100) : 165
- $P1 = 1000\text{€} + [1000 \times 0.28 \times (150/165) - 1]$ $P1 = 1000\text{€} + [1000 \times 0.28 \times 0.1]$ $P1 = 1000 + 28 = 1028\text{€}$ soit une augmentation de 10% sur la partie gasoil et au global de 2.8%.

Conséquences légales de la non-acceptation, par un donneur d'ordre, de la prise en compte de la répercussion de la hausse du prix du carburant.

- S'agissant précisément des sanctions pénales en cas de refus de répercuter la variation de charge de carburant : l'indexation du prix du carburant est expressément prévue par la loi (*articles L. 3222-1 à L. 3222-3 du code des transports* - ces dispositions sont d'ordre publique) et doit apparaître en pied de facture. Est puni d'une amende de 15000 € la méconnaissance par le cocontractant du transporteur routier des obligations résultant pour lui de l'application des articles précités (*article L. 3242-3 du même code*).
- Le refus précédent peut également conduire à la pratique ou l'offre de prix abusivement bas. Des sanctions pénales sont également prévues par les textes :
 - >s'agissant du prestataire : une amende de 90 000 € est prévue en cas d'offre ou de pratique d'un prix ne permettant pas de couvrir un certain nombre de charges listées à l'article L. 3221-1 du code des transports (*article L. 3242.2 du même code*).
 - >s'agissant du donneur d'ordre : une amende de 90 000 € est prévue en cas de rémunération par ce dernier par contrat, ne permettant pas de couvrir les charges listées à l'article L. 3221-4 du code des transports (*article L. 3221-4 du même code*).

Le refus, par un donneur d'ordre, d'accepter la surcharge carburant, peut également être analysée comme une pratique abusive, visant à soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. Ce comportement engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé. Le service de la DGCCRF est habilité à relever ce type de pratiques et à le porter à la connaissance des tribunaux (*suites civiles prévues par l'article L. 442-6 I 2° du code de commerce*).